



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 22 avril 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : 22 avril 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIĆ DE
RECONSIDÉRATION DE L'ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION
D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN ANTE KVEŠIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la Demande présentée par Bruno Stojić en vue du réexamen partiel de l'ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Ante Kvešić, rendue le 12 mars 2009 (« Demande »), déposée à titre public le 27 mars 2009 par les conseils de la Défense Stojić (« Défense Stojić »), dans laquelle la Défense Stojić prie la Chambre de reconsidérer sa décision de rejeter le versement au dossier des pièces 2D 02019 et P 03355¹,

VU le « *Corrigendum to "Bruno Stojić's motion for reconsideration, in part, of 'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Ante Kvešić', dated 12 March 2009 "* » (« Corrigendum »), déposé à titre public le 27 mars 2009 par la Défense Stojić,

VU l' « Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Ante Kvešić » rendue à titre public le 12 mars 2009 (« Ordonnance du 12 mars 2009 ») par laquelle la Chambre a rejeté le versement au dossier, en premier lieu, de la pièce 2D 02019 au motif que la pièce ne figurait pas sur la liste des pièces à conviction établie en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), déposée le 31 mars 2008 par la Défense Stojić (« Liste 65 *ter* ») et, en second lieu, de la pièce P 03355 au motif que la Défense Stojić n'avait pas précisé les numéros de pages de ce document qu'elle demandait en admission²,

ATTENDU que le Bureau du Procureur (« Accusation ») et les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande, la Défense Stojić reconnaît tout d'abord que la pièce 2D 02019 ne figurait pas sur sa Liste 65 *ter* mais soutient que son contenu y figurait dans la mesure où ladite pièce est un extrait de la pièce 2D 00923 qui figure quant à elle sur la Liste 65 *ter* de la Défense Stojić³,

¹ Demande, par. 1.

² Ordonnance du 12 mars 2009. La Chambre a déclaré sans objet la demande d'admission de la pièce P 03355 en ce qui concerne la page 11 de la version BCS et la page 20 de la version anglaise au motif que ces deux pages avaient déjà été admises par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Stipo Buljan, déposée à titre public le 10 mars 2009.

³ Demande, par. 4 et 5.

ATTENDU que la Défense Stojić allègue en outre que l'erreur qui lui est imputée n'a pas fait subir de préjudice aux autres parties dans la mesure où le contenu de ladite pièce était connu des parties et de la Chambre depuis la date de dépôt de sa Liste 65 *ter*, à savoir le 31 mars 2008 et que ni l'Accusation, ni les autres équipes de défense n'ont formulé d'objection à l'encontre de la demande d'admission de la pièce 2D 02019 déposée par la Défense Stojić⁴,

ATTENDU qu'au moyen de la Demande, la Défense Stojić reconnaît par ailleurs qu'elle a omis de préciser les numéros de pages de la pièce P 03355 qu'elle demandait en admission et qu'elle corrige cette omission dans ladite Demande en précisant qu'elle demande l'admission des pages 26, 27, 36 et 37 de la version BCS et des pages 23, 24, 35 et 36 de la version anglaise de ladite pièce⁵,

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux⁶, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice⁷,

ATTENDU que la Chambre rappelle la Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties, rendue à titre public le 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 »), dans laquelle, et ce afin de garantir le bon fonctionnement du procès, elle précise le cadre dans lequel doivent s'inscrire les demandes en reconsidération ; mais que la Chambre souligne cependant que ladite décision n'est pas applicable pour les décisions rendues antérieurement à sa publication, dont la décision imputée dans la Demande,

ATTENDU que selon les lignes directrices de la Chambre pour la présentation des éléments de preuve à décharge⁸, les parties doivent spécifier les pages *ecourt* des documents présentés à l'audience à un témoin dont elles demandent l'admission et ne peuvent pas demander

⁴ Demande, par. 4-6.

⁵ Demande, par. 9.

⁶ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

⁷ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A*bis*, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

⁸ Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »), par. 30.

l'admission en intégralité de documents trop volumineux, sauf dans le cas particulier des lois et décrets,

ATTENDU qu'ayant analysé la pièce P 03355 à la lumière des précisions apportées par la Défense Stojić dans la Demande, la Chambre estime qu'elle remplit désormais les critères d'admissibilité établis dans la Décision du 24 avril 2008⁹ ; qu'il y a lieu de reconsidérer, à titre exceptionnel, le rejet de la pièce P 03355 et d'admettre, dans l'intérêt de la justice, les pages 26, 27, 36 et 37 de la version BCS et les pages 23, 24, 35 et 36 de la version anglaise de ladite pièce figurant dans le système *ecourt*,

ATTENDU que la Chambre rappelle en outre que le paragraphe 26 de la Décision du 24 avril 2008 stipule que la partie qui présente sa cause peut uniquement demander l'admission de pièces qui sont inscrites sur sa Liste 65 *ter*¹⁰,

ATTENDU que la Chambre prend note des explications fournies par la Défense Stojić au sujet de la pièce 2D 02019 à l'appui de sa Demande ; qu'elle relève cependant que la Défense Stojić n'a pas formulé de demande de rajout de ladite pièce sur sa Liste 65 *ter* lors de l'audience du 25 février 2009 ni dans sa Demande et estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu dans le cas d'espèce de reconsidérer le rejet de la pièce 2D 02019 et qu'il convient par conséquent de rejeter la Demande en ce qui concerne ladite pièce,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des pages 26, 27, 36 et 37 de la version BCS et les pages 23, 24, 35 et 36 de la version anglaise de la pièce P 03355,

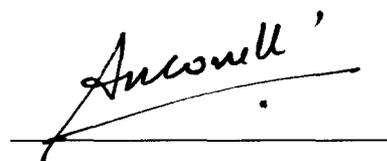
ET

REJETTE la Demande en ce qu'elle concerne la pièce 2D 02019 pour les motifs évoqués dans la présente décision.

⁹ Décision du 24 avril 2008, Ligne directrice n°8, par. 30.

¹⁰ Décision du 24 avril 2008, Ligne directrice n°8, par. 26.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 22 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]